

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES  
DÉPARTEMENTALES  
DIRECTION DES ROUTES  
SERVICE GESTION DE LA ROUTE

**Arrêté N° 26-0216**  
**de restriction temporaire à la**  
**circulation pour mise en sécurité**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA LOZÈRE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4

VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,

VU Vu le code de la voirie routière,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4<sup>ème</sup> partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU la demande de le l'U.T.C.D. de Florac en date du 19/01/2026,

**Considérant** que l'affaissement de chaussée de la R.D. 62, dû aux intempéries importantes, nécessite que la circulation soit réglementée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale n° 62 du P.R. 22+590 au P.R. 23+830 (R.N. 106)** sur le territoire de la commune de **Cassagnas**.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du **lundi 19 janvier au vendredi 20 mars 2026**.

Durant cette période :

- la circulation sera **interdite à tous véhicules**,
- un itinéraire de déviation sera mis en place par l'U.T.C.D. de Florac.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'U.T.C.D. de Florac.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par l'U.T.C.D..

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prolonge l'arrêté n°25-2372 daté du 30/12/2025.

**ARTICLE 6 :** Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'U.T.C.D. de Florac,  
Monsieur le Maire de la commune de Cassagnas,  
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 19/01/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes  
Hervé ROLIN



Acte exécutoire  
Mende, le 19/01/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes  
Hervé ROLIN

